

ARRETE N°2025-119-A

PORTANT DECISION DES DATES DU MARCHE NON SEDENTAIRE HEBDOMADAIRE DE L'ETE 2025

Le Maire de Vieux Boucau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, et L 2224-18 et suivants ;

VU la décision n°23-01-02-D portant définition des tarifs d'occupation du domaine public et des différentes prestations des services municipaux du 16 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 2021-1-AP en date du 05 mars 2021 relatif au règlement communal du marché non sédentaire ;

CONSIDERANT la possibilité de prolonger la période de saison jusqu'à fin septembre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préciser les dates du marché de l'été 2025 pour compléter les dispositions générales d'organisation ;

CONSIDERANT la possibilité de créer 2 jours supplémentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dates du marché non sédentaire sont arrêtées comme suit pour la période de l'été 2025 au printemps 2026.

	Saison*		Hors Saison	
	Début	Fin	Début	Fin
Alimentaire	Lundi 16 juin 2025	Samedi 13 septembre 2025	Lundi 15 septembre 2025	Samedi 13 juin 2026
Non Alimentaire				
Grande plage Nocturne	Lundi 7 juillet 2025	Lundi 25 août 2025	/	/
Artisanal et Artistes	Mardi 1 ^{er} juillet 2025	Samedi 30 août 2025	/	/
Métiers d'Art	Mercredi 2 Juillet 2025	Mercredi 27 août 2025	/	/

*Comme précisé dans le règlement, la période saison pourra être prolongée jusqu'à la fin du mois de septembre en fonction des activités.

En 2025, la prolongation pourra donc se faire jusqu'au samedi 27 septembre 2025 inclus.

Cette année, le marché alimentaire / non alimentaire ouvrira le 14 juillet 2025.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de créer des jours de marché :

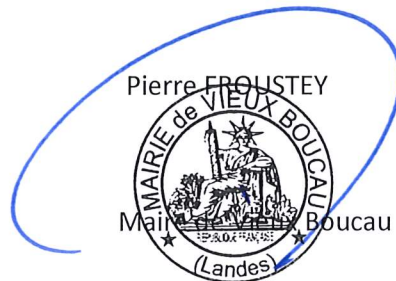
- Les jeudis 17 et 24 avril 2025
- Les jeudis 1, 8 et 29 mai 2025

ARTICLE 3 :

M. Le Maire, M. le conseiller municipal responsable du marché, la Directrice Générale des Services, la placière, son suppléant et les agents relevant du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vieux Boucau,

le - 1 AVR. 2025



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr